

tendant à fin de verification desdites Lettres . Conclusions du Procureur general du Roy . Et tout considéré . LADITE Cour a ordonné & ordonne , Que lesdites lettres & articles y attachez seront registrez és registres d'icelle , ouy le Procureur general du Roy . Pour iouyr par l'Impe-
trant & ses Associez de l'effect & contenu en icelles . Fait en Parlement , le 16. Mars, l'an mil six cens cinq . Ainsi signé,
DV TILLET.

Extrait de la permission.

'Par la permission de monsieur le Preuost de Paris, ou monsieur son Lieutenant Civil & monsieur le Procureur du Roy. Il est permis à Philippes Patisson, d'imprimer, vendre & distribuer les Commissions du Roy & de monseigneur l'Admiralcy deuant imprimees . Avec defenses à tous Imprimeurs de les imprimer, sur peine de l'aman-
de & de confiscation . Faict le septiesme iour d'April mil six cens cinq.

Signé, MIRON.

Et au dessoubs, LE IAY.